

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2022-136

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 26 septembre 2022 à 19h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 21 septembre 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, à la mairie annexe de la commune déléguée de Mont de Lans, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Eric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, adjoints,
Pierre BALME, maire délégué de Venosc,
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.
Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Anne MILLET, Paul VAN LEEUWEN, Céline VALETTE,
Fabien VEYRAT, Angélique AGUILAR, conseillers municipaux.

Etaient absents ou excusés : Cécile NEYRAUD, Ugo MOUNIER, Pascal ESPITALLIER,
Stéphane VAISSIERES.

Etaient représentées dans le cadre d'une procuration :

Enrica TASSO donne pouvoir à Eric GRAVIER

Marion ROLLAND donne pouvoir à Françoise MOREAU

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mmes Marie-Hélène COING et Anne MILLET ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – 8.8 - Environnement

OBJET : Débat sur les orientations du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP)

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-144 du 18 octobre 2021 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu les objectifs et les orientations générales du RLP présentés aux élus,

Considérant qu'en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du RLP doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de RLP ;

Monsieur le Maire rappelle que le Règlement Local de Publicité est un document de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment

d'apporter grâce au zonage du RLP une réponse adaptée au patrimoine architecturale et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend un rapport de présentation, une partie réglementaire (zonage + règlement) et éventuellement des annexes.

Monsieur Le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du RLP par délibération n°2021-144 du 18 octobre 2021. Depuis cette date, l'équipe municipale a travaillé en lien avec les commerçants sur les orientations à retenir à l'appui d'un diagnostic. Ce dernier a mis en évidence que la commune supportait de très nombreux dispositifs dont certains ne sont pas conformes aux dispositions du RNP.

La procédure de RLP est similaire à celle de l'élaboration d'un PLU bien qu'aucun PADD n'existe dans un RLP. Toutefois, par analogie à la procédure d'élaboration d'un PLU, il apparaît nécessaire d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP.

Monsieur Le Maire présente les orientations retenues dans le cadre de l'élaboration du RLP, à savoir :

1. Préserver les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères des villages en intégrant les dispositifs de publicité à leurs spécificités (couleurs, matériaux, lumières...);
2. Améliorer le paysage urbain de la station des Deux Alpes en encadrant les dispositifs publicitaires et en les simplifiant (dispositifs, nombre, matériaux, formats...);
3. Rechercher une sobriété énergétique et une moindre pollution lumineuse dans les dispositifs de publicité ;
4. Interdire tout dispositifs publicitaire contraire au règlement national de publicité en dehors des zones agglomérées ;
5. Proposer des dispositifs de publicités s'inscrivant dans le cadre montagnard de la commune ;
6. Assurer une visibilité des différentes activités économiques et commerciales dans le respect du paysage urbain ;
7. Encadrer fermement les possibilités d'installer des dispositifs de publicité ;
8. Interdire les dispositifs de pré enseignes ;

Au vu de ces éléments, Monsieur Le Maire précise que la tenue du débat sur les orientations générales du RLP sera formalisée par la présente délibération et ouvre le débat.

1. Préserver les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères des villages en intégrant les dispositifs de publicité à leurs spécificités (couleurs, matériaux, lumières...);
- Monsieur le maire souligne que ce point n'appelle pas de remarque particulière car il s'agit principalement d'amélioration.

2. Améliorer le paysage urbain de la station des Deux Alpes en encadrant les dispositifs publicitaires et en les simplifiant (dispositifs, nombre, matériaux, formats...);
→ Sans tout interdire, Monsieur le maire souligne que l'objectif est de stopper trop de publicités différentes. L'autre enjeu est la pollution lumineuse qui sera également mieux régulée.
3. Rechercher une sobriété énergétique et une moindre pollution lumineuse dans les dispositifs de publicité ;
→ Jean-Luc Bisi évoque ce point comme tout à fait d'actualité, notamment la nuit.
4. Interdire tout dispositif publicitaire contraire au règlement national de publicité en dehors des zones agglomérées ;
→ Monsieur le maire précise qu'il s'agit de rappeler la loi pour éviter l'anarchie
5. Proposer des dispositifs de publicités s'inscrivant dans le cadre montagnard de la commune ;
→ Agnès Argentier relève l'importance de préciser dans le règlement que les dispositifs soient réalisés avec des matériaux plus nobles que le plastique, comme la pierre ou la ferronnerie, plus en lien avec la montagne
6. Assurer une visibilité des différentes activités économiques et commerciales dans le respect du paysage urbain ;
→ L'assemblée s'accorde sur le principe de mieux situer les commerces et être plus efficace
7. Encadrer fermement les possibilités d'installer des dispositifs de publicité ;
→ Sans remarque
8. Interdire les dispositifs de pré enseignes ;
→ L'assemblée tient à éviter l'installation des chevalets au milieu de la voirie ou d'autres publicités qui empièteraient sur l'espace public.

Au terme du débat, l'assemblée reconnaît l'utilité de ces différentes orientations et ne souhaite pas fixer des objectifs complémentaires

Considérant que le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du RLP de la Commune de Les Deux Alpes lors de la présente séance ;

Considérant que suite au débat qui a fait place, les orientations générales du RLP de la commune Les Deux Alpes retenues sont :

- Préserver les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères des villages en intégrant les dispositifs de publicité à leurs spécificités (couleurs, matériaux, lumières...);
- Améliorer le paysage urbain de la station des Deux Alpes en encadrant les dispositifs publicitaires et en les simplifiant (dispositifs, nombre, matériaux, formats...);
- Rechercher une sobriété énergétique et une moindre pollution lumineuse dans les dispositifs de publicité ;
- Interdire tout dispositifs publicitaire contraire au règlement national de publicité en dehors des zones agglomérées ;
- Proposer des dispositifs de publicités s'inscrivant dans le cadre montagnard de la commune ;
- Assurer une visibilité des différentes activités économiques et commerciales dans le respect du paysage urbain ;
- Encadrer fermement les possibilités d'installer des dispositifs de publicité ;
- Interdire les dispositifs de pré enseignes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés et l'abstention de Céline Valette :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations générales du RLP conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT

